

Service protection de l'environnement  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 90286  
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 15/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PORC EPIC (SCEA)**

Le petit hamel  
50200 Nicorps

Références : DDPP50 2025 03065  
Code AIOT : 0055001285

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement de la SCEA PORC EPIC, dont le siège social est implanté Le petit hamel 50200 NICORPS et du site repris sis La Maison Neuve à SAVIGNY. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des exploitations soumise à la Directive IED.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PORC EPIC (SCEA)
- Le petit hamel 50200 Nicorps
- Code AIOT : 0055001285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DU PORC EPIC correspond à un élevage porcin soumis au régime de l'autorisation, l'exploitation compte également un atelier de 80 vaches allaitantes et un atelier de 60 bovins à l'engraissement.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site d'élevage est dans un bon état de propreté et d'entretien. Le site est également bien intégré dans le paysage et des espaces végétalisés sont préservés au sein de l'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	8 mois
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
16	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	8 mois
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
12	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
15	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
17	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
18	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
19	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
20	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
22	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
24	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
25	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCEA DU PORC EPIC a repris le site du GAEC DU PONT DE VESLY, la reprise de ce site n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance à Monsieur le Préfet.

Les exploitants sont, à l'heure actuelle, en réflexion sur le devenir des sites exploités.

Lorsqu'un projet définitif sera arrêté quant au devenir des sites exploités, un porter à connaissance à Monsieur le Préfet concernant :

- d'une part, la reprise de l'exploitation du GAEC DU PONT DE VESLY autorisée par l'arrêté n°89-427-JG/CL à détenir 852 porcs et les modifications qui ont été apportées quant à la conduite d'exploitation de cet élevage,
- d'autre part l'ensemble des modifications apportées à la conduite d'élevage et au plan d'épandage par rapport à la situation connue de l'exploitation de la SCEA DU PORC EPIC (situation arrêtée par l'arrêté du n°16-149-GH du 17 mai 2016) devra être déposé.

Par ailleurs, l'exploitant veillera:

- à établir des bordereaux d'échange d'effluents comprenant les informations suivantes : la date d'épandage, l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et la nature de l'effluent ou à défaut les quantités d'azote correspondantes dès la prochaine émission de bordereaux.
- à faire réceptionner le plan d'eau faisant office de Défense Extérieure contre l'Incendie par les services du SDIS
- à réaliser un contrôle des installations électriques par un professionnel vis-à-vis de la norme NF C 15-100 et à en corriger les anomalies le cas échéant selon un échancier permettant de répartir les réparations et les frais engagés.
- à trouver une filière de collecte pour les sondes à insémination.
- à réparer la petite portion de grillage détérioré au niveau du tuyau de pompage du lisier de la fosse grillagée sur le site repris.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a repris le site du GAEC DU PONT DE VESLY, cette reprise de site n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet. Les exploitants actuels, dont l'un approche de la retraite, sont en réflexion quant à l'avenir du site, suite au départ en retraite de l'un deux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Lorsqu'un projet définitif sera arrêté quant au devenir des sites exploités, un porter à connaissance de Monsieur le Préfet concernant : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une part, la reprise de l'exploitation du GAEC DU PONT DE VESLY autorisée par l'arrêté n°89-427-JG/CL à détenir 852 porcs et les modifications qui ont été apportées quant à la conduite d'exploitation de cet élevage,</li><li>- d'autre part l'ensemble des modifications apportées à la conduite d'élevage et au plan</li></ul>

d'épandage par rapport à la situation connue de l'exploitation de la SCEA DU PORC EPIC (situation arrêtée par l'arrêté du n°16-149-GH du 17 mai 2016) devra être déposé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 2 :** Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Conforme.

L'exploitant, a été en mesure, le jour de la visite, de présenter les derniers bons d'enlèvements, d'équarrissage, le cahier d'épandage, le plan de fumure, l'attestation du dernier contrôle des extincteurs, les fiches de données de sécurité des produits utilisés, le plan de dératisation et les bons d'enlèvement de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Conforme. L'exploitation est très bien intégrée dans le paysage et l'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Préservation de la biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
<b>Constats :</b> Conforme. L'effort des exploitants pour maintenir les arbres et bosquets sur le site d'exploitation est réel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Nature et risques des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Conforme. L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur l'exploitation. L'exploitant veillera cependant, à ce que les employés aient connaissance de ces documents et qu'ils soient disponibles, au sein d'un classeur par exemple au sein de l'exploitation, pour permettre leur consultation rapide par les salariés en cas de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>  Conforme. La dératisation du site est assuré par l'entreprise FARAGO. L'exploitant a été en mesure de présenter le plan de dératisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> Conforme. Sur le site principal, les trois fosses sont couvertes. Les deux fosses les plus récentes sont munies d'un regard de visite pour en contrôler l'étanchéité. La plus ancienne fosse qui n'est pas équipée d'un regard de visite n'est, aujourd'hui, que rarement utilisée. Sur le site repris, une des fosses est couverte et les deux autres sont entourées d'un grillage de sécurité. L'exploitant veillera cependant à réparer le grillage détérioré à l'endroit où est pompé le lisier sur une des fosses grillagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Conforme.

L'exploitant a été en mesure de présenter la facture du dernier contrôle des extincteurs datant de décembre 2024.

Un plan d'eau est présent sur le site faisant office de réserve incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il serait préférable de faire valider et référencer le dispositif incendie par les services du SDIS de la Manche, de façon à ce que cette réserve incendie soit connue du SDIS et de s'assurer qu'elle soit utilisable et suffisamment dimensionnée pour l'ensemble du site .

Cette démarche peut-être sollicitée à partir de l'adresse suivante : prevision.sdis50@sdis50.fr.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b>  Non Conforme. Les interventions nécessaires sur les installations électriques sont réalisées en cas de besoin. Il n'y a cependant pas eu de contrôle des installations électriques depuis quelques années.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Un contrôle des installations électriques selon la norme NF C 15-100 devra être réalisé par une entreprise spécialisée dans un délai de 6 mois suite à la visite d'inspection. Les anomalies détectées lors de ce contrôle devront être corrigées selon un échéancier permettant de répartir les réparations et les frais engagés. L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose que les installations électriques soient vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Conforme.

La cuve à fioul est disposée à l'intérieur d'une rétention non couverte mais dont le sol est bétonné. Il serait souhaitable que la rétention soit couverte pour éviter toute accumulation d'eau de pluie à l'intérieur de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

**Constats :**

Conforme.

L'exploitant, a été, en mesure de fournir la dernière analyse de reliquat azoté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

Conforme.

Le site principal est alimenté en eau par un forage, muni d'un compteur volumétrique.

Le relevé de la consommation d'eau est réalisé quotidiennement.

Les réseaux d'eau provenant du forage et du réseau d'eau potable sont séparés par un système de robinet, le risque de retour d'eau provenant du réseau vers le forage est faible, le relevé de la consommation quotidien réalisé par les exploitants permettrait de détecter tout refoulement d'eau provenant du forage vers le réseau d'eau potable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Équilibre de la fertilisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

<p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Conforme.</p> <p>Suite à la visite, la correspondance entre le cahier d'épandage et le plan de fumure a été vérifiée sur une parcelle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant prêtera cependant attention à ce que le prestataire en charge de l'élaboration du plan de fumure tienne compte du résultat de l'analyse du reliquat azoté sur la parcelle correspondant lors de l'établissement du plan de fumure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Mise à jour du plan d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p><b>Constats :</b> Non conforme.</p> <p>Suite à la reprise du site du GAEC DU PONT DE VESLY, l'exploitant a également repris les parcelles du GAEC.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une mise à jour du plan d'épandage devra être réalisée à la faveur du dépôt d'un porter à connaissance à l'attention de Monsieur le Préfet suite à la reprise de l'exploitation et des terres du GAEC DU PONT DE VESLY.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

N° 17 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont correctement ventilés.  L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<b>Constats :</b> Conforme. Les installations d'élevage n'étaient pas particulièrement malodorantes le jour de la visite. Aucune accumulation de poussières n'a été constaté. Les sites sont végétalisés autant que possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
<b>Constats :</b> Conforme. L'exploitant gère les installations de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures :  DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5  - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme.</b> Les bâtiments d'élevage n'étaient pas particulièrement bruyants le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme.</b> Les différentes catégories de déchets issus de l'élevage sont orientés vers les filières de traitement appropriées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.  Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Conforme. Un bac équarrissage étanche est positionné à l'entrée du site d'exploitation. L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers bons d'enlèvement de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 22 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.  Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.  Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.  Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Les déchets vétérinaires sont collectés par la collecte médicale.

Les sondes à insémination sont à l'heure actuelle stockées par l'exploitant. Une réflexion est menée actuellement par les exploitants pour trouver une filière de collecte pour ces sondes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra trouver une filière de collecte pour les sondes à insémination

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Conforme pour la tenue du carnet d'épandage.

L'exploitant a été le jour de la visite en mesure de présenter le cahier d'épandage qu'il tient à jour.

Non conforme concernant l'émission des bordereaux d'échange d'effluent.  
Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, il n'y a pas de bordereau d'échange d'effluent complété.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte la date d'épandage, l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et la nature de l'effluent ou à défaut les quantités d'azote correspondantes dès la prochaine émission de bordereaux. Une copie de ces bordereaux doit être conservée par l'exploitant, une copie doit être donnée au prêteur de terre.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 0 jour

**N° 24 : Mise en œuvre des MTD**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

***Thème(s) :*** Élevage, Dossier

***Prescription contrôlée :***

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

***Constats :***

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre des MTD: utilisation d'une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal, l'utilisation d'une ventilation efficace, relevé régulier de la consommation d'eau.

La déclaration des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles a été effectuée pour l'année 2024.

***Type de suites proposées :*** Sans suite

N° 25 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :  - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;  - le 21 février 2019 pour les autres installations.  A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.  L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme.</b> Un dossier de réexamen a été déposé et instruit en 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite